

<b>DOSSIER N° PC 035161 24 V0027 M01</b>	
Date de dépôt :	08/10/2025
Pour :	Modification de la superficie de la parcelle C308p, rectification (erreur de saisie) de la surface plancher du projet, nouveau cheminement des réseaux EU et EP.
Auteur du projet :	Gumiaux et Gombeau Architecte DPLG
Adresse terrain :	Chemin des Diligences 35680 LOUVIGNE DE BAIS
Terrain cadastré :	C307, C308
Nombre de logements créés :	existante : m <sup>2</sup>
Surface de plancher :	créée : m <sup>2</sup> démolie : m <sup>2</sup>
<b>DEMANDEUR</b>	
SCI Crèche de Louvigné représentée par Monsieur MEUNIER David 14A rue de la Bise 22100 TADEN	

**Le Maire de LOUVIGNE DE BAIS,**

Vu le permis de construire modificatif présenté le 08/10/2025 par SCI Crèche de Louvigné représentée par Monsieur MEUNIER David - demeurant 14A rue de la Bise 22100 TADEN ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/12/2013, modifié les 27/02/2018, 29/06/2021 et 08/11/2022, mis à jour le 04/11/2024 ;

Vu la loi n°2016-925 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 07 juillet 2016 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée relative à la protection des monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu le permis de construire initial délivré le 04/06/2025 ;

Vu l'avis Favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du service eau assainissement en date du 06/11/2025 ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve des prescriptions suivantes :

- **Eaux usées** : Raccordement au réseau EU existant situé sur la parcelle.
- **Eaux pluviales** : Raccordement au réseau EP existant situé sur la parcelle.
- Coût des travaux à la charge du pétitionnaire

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire initial dont les prescriptions et les obligations sont maintenues.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt :  
**15 OCT. 2025**

Fait à LOUVIGNE DE BAIS, le **27 NOV. 2025**

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint délégué,  
Joseph JEULAND



---

#### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Droits des tiers** : La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé...).

**Validité** : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocabile.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Affichage, délais et voies de recours** : Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement). Le bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention** : L'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire de la déclaration au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Dommages ouvrages** : Au moment de l'ouverture du chantier, le bénéficiaire doit être en possession de la preuve qu'il a souscrit une assurance dommages-ouvrages. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.